

**COMMUNE DE SAINT-ERME-
OUTRE-ET-RAMECOURT***A rappeler dans toute correspondance***DOSSIER N° DP0026762300030**

Déposé le : 04/05/2023

Adresse : « **données privées occultées** »Parcelle : « **données privées occultées** »**DESTINATAIRE**« **données privées occultées** »

02820 saint-erme outre et ramecourt

**DEMANDE DE Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI)
FAISANT L'OBJET D'UNE DECISION TACITE DE REJET**Adresse des Travaux : « **données privées occultées** »Nature des travaux : Pergola en aluminium de 12 m²

Monsieur,

Vous avez déposé le 04/05/2023 à la Mairie de SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT une demande de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI),

Par lettre du 15/05/2023 je vous ai invité à compléter le dossier de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI),

Je vous ai également informé que vous disposiez de 3 mois à compter de la date de réception de ladite lettre, pour faire parvenir à la mairie l'intégralité des pièces et informations manquantes. Dans le cas contraire, vous seriez réputé avoir renoncé à votre projet et votre demande serait rejetée tacitement de plein droit.

Aucun document ne m'étant parvenu à ce jour, votre demande a fait l'objet d'une décision tacite de rejet le 15/08/2023.

Je conserve cependant, pour mes archives, un exemplaire en ma possession.

Vous pouvez déposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Publié sur le site internet le : 31/10/2023

Envoyé en Préfecture le :

25/10/2023

Reçu en Préfecture le :

25/10/2023

Identifiant de télétransmission :

002-210206512-20231010-DP0026762300030-AI.

Alain NORMAND

Le Maire,

Fait à SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT

Le 10 octobre 2023.

Alain NORMAND, le Maire.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.